

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit
Question écrite n° 49008

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les nuisances occasionnees par le bruit. Le bruit est au quotidien source de difficultes. Il est insupportable lorsqu'il gene l'habitation elle-meme. Trop souvent les bruits de voisinage empoisonnent la vie et la rendent difficile. L'appel aux forces de police se heurte aux soucis que les personnels ont avec de plus grandes urgences. Il conviendrait de donner aux forces de police les moyens suffisants pour lutter contre un tel desagrement et de mettre en oeuvre des sanctions suffisamment contraignantes. Afin d'obtenir des resultats satisfaisants, de telles mesures pourraient etre accompagnees par une politique de communication et d'information permettant de sensibiliser les auteurs de bruit au respect des autres. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les bruits de voisinage qui constituent, en effet, une preoccupation des pouvoirs publics. Plusieurs textes reglementaires destines a l'application de la loi 92-1444 du 31 decembre 1992 relative a la lutte contre le bruit vont prochainement etre publies : ainsi un decret concernant « les lieux de pratique musicale » est en cours d'examen ; en outre, vont intervenir plusieurs arretes concernant la limitation du niveau sonore de certains engins de chantier. Une circulaire interministerielle datee du 27 fevrier 1996 adressee aux prefets et publiee au Journal officiel du 7 avril 1996 (page 5474 et suivantes) decrit avec precision les deux volets, mentionnes par l'honorable parlementaire, necessaires a la mise en place d'une telle politique : la prevention et la repression. S'agissant de l'aspect lie a la prevention, la circulaire precitee rencontre l'une des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire, en termes de « communication et d'information » : il est ainsi indique que les services du ministere de l'environnement doivent proceder a la mise a jour des plaquettes « Le guide pratique de vos demarches » a destination du grand public et « Le maire et le bruit » a destination des elus. De meme, le ministere du travail et des affaires sociales a actualise et reedite la plaquette « Les effets du bruit sur la sante ». Toujours dans le volet « prevention », sont developpes les aspects relatifs tant a la formation des agents amenes a controler les infractions a la loi susmentionnee du 31 decembre 1992, qu'au materiels utilises ; de plus les divers textes applicables, et les competences des diverses autorites font l'objet d'un developpement intitule « reglementation ». En ce qui concerne la repression des bruits de voisinage, cette meme circulaire mentionne les modalites de constatation et de poursuite des infractions. A cet egard, il est important de noter que l'article 21 de la loi sur le bruit enumere la liste des agents, qu'ils soient officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire et de police judiciaire adjoints habilites a exercer les controles et a constater les infractions dans le cadre des competences que leur confere le code de procedure penale: articles 14, 16 et 17 pour les OPJ, 20 et 21 s'agissant des APJ et APJ adjoints. En outre, d'autres fonctionnaires et agents detiennent des prerogatives de police judiciaire, en application de l'article 15 du CPP. Ils sont egalement mentionnes a l'article 21 de la loi du 31 decembre 1992. Il resulte de l'ensemble de ces dispositions que la pollution et les nuisances liees au bruit donnent lieu a la mise en oeuvre d'une veritable politique d'ensemble de la part des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : M. Cova Charles Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 49008 Rubrique : Pollution et nuisances Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1034 **Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2118